



19 décembre 2016

Recommandations du ROHQ

Dans le cadre de la tournée « Vers une nouvelle approche d'intervention en habitation », Le ROHQ a adressé ses recommandations au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, M. Martin Coiteux.

La correspondance transmise au ministre présente des recommandations en matière d'autonomie des OH, sur le programme AccèsLogis, l'accessibilité aux services et le développement social et communautaire. Vous pouvez prendre connaissance de cette correspondance en suivant [ce lien](#).

Assurance auto, habitation, véhicules de loisirs pour les membres du ROHQ

Pour les employés et les administrateurs des organismes membres du ROHQ, nous vous rappelons qu'une entente a été conclue avec La Capitale afin de vous permettre de faire d'avantageuses économies. Consultez [ce lien](#) pour plus d'information.

Société d'habitation du Québec

Félicitations à M^{me} Clotilde Tarditi, directrice générale de la Corporation d'habitation Jeanne-Mance, qui a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec.

Congés de Noël et du jour de l'An : les règles à suivre

Cette année, Noël et le jour de l'An sont un dimanche. Les règles suivantes s'appliquent aux employeurs non régis par une convention collective :

- Tous les salariés ont le droit de bénéficier de ces jours fériés, qu'ils soient ou non « affectés » pour travailler le dimanche 25 décembre ou le dimanche 1^{er} janvier, et ce, peu importe depuis quand ils sont à votre emploi.
- L'indemnité de jour férié à laquelle les employés ont droit est équivalente à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant le 25 décembre ou le 1^{er} janvier, selon le cas, sans tenir compte des heures

supplémentaires. Pour le salarié rémunéré en tout ou en partie à commission, l'indemnité doit être égale à 1/60 du salaire gagné au cours des douze semaines complètes de paie précédant la semaine du congé.

- Vous pouvez exiger qu'un salarié travaille le jour de Noël ou le jour de l'An mais, le cas échéant, en plus de le rémunérer pour sa journée de travail, vous devrez lui verser l'indemnité prévue précédemment ou, à votre choix, lui accorder un congé compensatoire d'une journée dans les trois semaines précédant ou suivant le jour de Noël ou du jour de l'An.
- Pour bénéficier du droit au jour férié, le salarié ne doit pas s'absenter sans votre autorisation ou sans raison valable le jour ouvrable qui précède ou qui suit le jour férié.

Vous constaterez que les veilles de Noël et du jour de l'An ainsi que le lendemain de ces fêtes ne sont pas des congés fériés prévus à la Loi sur les normes du travail. Toutefois, les salariés de l'industrie du vêtement ont aussi droit à un congé le 2 janvier.

Source : Le Corre & Associés, s.e.n.c.r.l.

Période des fêtes

Les bureaux du ROHQ seront fermés du 22 décembre à midi, et ce, jusqu'au 3 janvier inclusivement. Toute l'équipe du ROHQ vous souhaite d'agréables moments avec ceux qui vous sont chers et que l'année 2017 vous comble de bonheur!

L'équipe du ROHQ